



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de création d'un ensemble de 3 centrales photovoltaïques sur ombrières sur un parking existant (zones Est, centre et Ouest) sur le territoire des communes d'Etupes, d'Exincourt et de Vieux-Charmont (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1920 relative au projet de création d'un ensemble de 3 centrales photovoltaïques sur ombrières sur un parking existant (zones Est, centre et Ouest) sur le territoire des communes d'Etupes, d'Exincourt et de Vieux-Charmont (25), reçue le 18 décembre 2018 et portée par les sociétés ENGIE Green 51, 52 et 53 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le maître d'ouvrage le 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé du 4 et 21 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 8 janvier 2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer un ensemble de 3 centrales photovoltaïques sur ombrières, totalisant une puissance d'environ 28 MWc, sur un parking existant (zones Est, centre et Ouest) sur le territoire des communes d'Etupes, d'Exincourt et de Vieux-Charmont (25), dont les étapes de réalisation seront :

- le démontage des filets anti-grêle,
- la réalisation des fondations et des structures porteuses des ombrières,
- la pose des panneaux photovoltaïques,
- le câblage, l'aménagement des locaux et des installations techniques (onduleurs et transformateurs)
- le raccordement au réseau électrique ;

- dont les objectifs seront d'une part de permettre la production d'énergie électrique d'origine renouvelable, tout en assurant une optimisation du foncier, et d'autre part la protection de véhicules ;

- qui relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

FRANCE LAURIER

2. la localisation du projet,

- sur le territoire des communes d'Etupes (zones Ouest, centre et Est), d'Exincourt (zone Ouest) et de Vieux-Charmont (zone Est) ;
- sur des terrains d'ores et déjà aménagés et imperméabilisés (parkings existants) ;
- en zone réglementaire bleu clair du plan de prévention des risques inondation du Doubs Allan s'agissant d'une partie de la zone Ouest ;
- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité et d'inventaire ;
- non concerné par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- sur un site en partie concerné par une ancienne décharge interne;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'engagement du pétitionnaire à assurer le maintien de l'imperméabilisation lors de la réalisation des fondations, par une couverture lors d'intempéries (pluies, neiges) et un report des forages en cas de risque d'inondation, cela paraissant de nature à limiter les risques d'atteinte à la qualité de l'eau de l'Allan ;
- de l'engagement du pétitionnaire à assurer « de manière appropriée » le stockage des terres excavées et potentiellement contaminées sur le site PSA de Sochaux , c'est-à-dire a minima à l'abri des aléas climatiques afin de protéger les riverains – cela conduisant à proscrire toute réutilisation de ces terres à usage de merlons ; il appartiendra au pétitionnaire de faire le lien avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en ce qui concerne la gestion de ces terres ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble de 3 centrales photovoltaïques sur ombrières sur un parking existant (zones Est, centre et Ouest), sur le territoire des communes d'Etupes, d'Exincourt et de Vieux-Charmont (25), n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

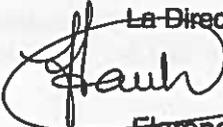
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

